

**RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT
BÉNÉFICIAIRE ET DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL
D'UNE FIDUCIE AU PROFIT DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT**

- Inscrivez l'année d'imposition visée dans les cases ci-dessus.
- Utilisez cette annexe pour calculer la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année d'imposition où l'époux ou le conjoint de fait bénéficiaire est décédé.
Remarque : La fiducie mixte au profit de l'époux, du conjoint de fait et la fiducie en faveur de soi-même ou qui a choisi de reporter le jour de disposition réputée **ne peuvent pas** demander la déduction pour gains en capital.
- Avant de remplir cette annexe, vous devez calculer :
 - les gains en capital imposables admissibles de la fiducie (ligne 34 de l'annexe 3, *Gains en capital imposables admissibles*);
 - la partie inutilisée du plafond de la déduction pour gains en capital de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année de son décès (formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital*, pour l'année du décès).
- Si la fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait est visée par la règle de la disposition réputée, lisez la section du guide T3 intitulée « Formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées* ».
- Une **fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971** peut demander une déduction pour gains en capital pour l'année du décès de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire à l'égard de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise. Elle peut demander la déduction dans le cas où le bénéficiaire aurait pu demander une déduction relative aux gains en capital imposables admissibles si ces gains lui avaient appartenu et n'avaient pas appartenu à la fiducie.
- Une **fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972** peut demander la déduction pour gains en capital à l'égard de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, lorsqu'elle déclare une disposition réputée qui a lieu le jour du décès du conjoint bénéficiaire. La fiducie peut demander cette déduction si le fiduciaire n'a pas fait le choix de reporter le jour de la disposition réputée.
- Pour connaître la définition de « fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » et de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », consultez le guide T3.

Partie A – Renseignements sur l'époux ou le conjoint de fait bénéficiaire décédé

| Nom de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire décédé | Adresse | Numéro d'assurance sociale | Date du décès | | |
|---|---------|----------------------------|---------------|------|------|
| | | | Année | Mois | Jour |
| | | | | | |

Partie B – Calcul de la déduction pour gains en capital pour tous les biens d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait

| | | | |
|---|----------|--|----|
| Gains en capital imposables admissibles de la fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année (ligne 34 de l'annexe 3) | | | 1 |
| Montants attribués à la ligne 930 de l'annexe 9 | - | | 2 |
| Gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année (ligne 1 moins ligne 2) | = | | 3 |
| Montant des pertes cumulatives de l'époux ou du conjoint de fait demandées après 1984 (voir la remarque 1) | 5020 ● | | 4 |
| Gains en capital imposables admissibles cumulatifs de l'époux ou du conjoint de fait, déclarés après 1984 (voir la remarque 2) | 5030 ● - | | 5 |
| Total partiel (ligne 4 moins ligne 5; si négatif, inscrivez « 0 ») | = | | 6 |
| Montant net (ligne 3 moins ligne 6) | | | 7 |
| Gains en capital imposables de la fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année sur des biens agricoles admissibles et sur des actions admissibles de petite entreprise (ligne 6 de l'annexe 3) | | | 8 |
| Déduction inutilisée pour gains en capital de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année (voir la remarque 3; joignez une copie du formulaire T657) | 5200 ● | | 9 |
| Déduction pour gains en capital de la fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait (le moins élevé des montants aux lignes 7, 8 et 9); inscrivez ce montant à la ligne 53 de la déclaration T3. | | | 10 |

Remarque 1

Le montant de la perte cumulative demandée après 1984 est le montant à la ligne 30 du formulaire T657.

Remarque 2

Le montant des gains en capital imposables admissibles cumulatifs déclarés après 1984 est le montant à la ligne 23 du formulaire T657.

Remarque 3

La déduction inutilisée pour gains en capital est le **moins élevé** des montants des lignes 52 et 55 du formulaire T657, **MOINS** le montant inscrit à la ligne 56 du formulaire T657.